

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} février 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 26 ; de présents = 21 ; de votants = 26

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURE, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 26/01/2023

Date de publication : 07/02/2023

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Francis ADNOT, Sylvie LESNÉ, Mélanie DEQUÉ, Eric YGER, Marie-Laure MICHEL, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Nathalie BONNOUVRIER, Maryam ABOU-MERHI, Julien CHAILLOU, Clément ROUSSEAUX, Brigitte JUGUE-FOURNET, Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Sylvie MEUNIER, Antoine DEGUEN

ABSENTS EXCUSES : Mélanie RIO (pouvoir à Didier LESAICHERRE), Christophe LECLERC (pouvoir à Sylvie LESNÉ), Arnaud AUBAULT (pouvoir à Clément ROUSSEAUX), Dimitri GÉA (pouvoir à Maryam ABOU-MERHI), Bénédicte RUISSEAU (pouvoir à Philippe LANDURÉ)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryam ABOU-MERHI

<< >>

AFFAIRE 2023.004 : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Cette autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration, et est soumise au paiement de droits de voirie. Le montant de cette redevance, fixée par la commune, varie donc en fonction des éléments suivants :

- emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage)
- mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier)
- valeur commerciale de la voie considérée.

Le montant de la redevance, révisable à la fin de chaque période d'exploitation, a été fixé à 10 € TTC par mètre linéaire au conseil municipal du 30 mars 2022.

Compte tenu du contexte sanitaire et comme le permettait la loi, le conseil municipal avait autorisé l'exonération de cette redevance pour l'année 2021 et 2022. Ces exonérations ne sont désormais plus possibles. Il convient donc de fixer à nouveau le montant de cette redevance annuelle pour l'autorisation temporaire du domaine public.

Vu les réserves émises par la commission d'urbanisme du 24 janvier 2023 sur l'application d'une telle redevance,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance

Vu l'article L2125-3 du même code, qui indique qu'une mise à disposition gratuite du domaine public ou une faible redevance constituerait une libéralité entachée d'illégalité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Par 18 POUR

6 ABSTENTIONS (Joseph BRAULT, Julien CHAILLOU, Antoine DEGUEN, Jean-Yves ANGER, Brigitte JUGUE-FOURNET, Sylvie MEUNIER)

2 CONTRE (Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRE)

FIXE le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public à 10 €/ mètre linéaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

Publié le 7 février 2023

